

**Annexe 7.1.2. - Transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009  
Prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures  
à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier**

*Expiration du délai de transposition : 20 juillet 2011*

<p><i>Dispositions de la directive (article par article voire paragraphe par paragraphe)</i></p>	<p><i>Droit interne en vigueur (citation de la disposition concernée)</i></p> <p><i>Abréviation :</i> <i>CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p> <p><i>OFII = Office français de l'immigration et de l'intégration</i></p>	<p><i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i></p> <p><i>(abrogation ou modification de dispositions existantes ; ajout de dispositions nouvelles) (préciser la nature juridique et le contenu de chaque disposition)</i></p>	<p><i>Consultations obligatoires</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p><i>Article premier</i> <b>Objet et champ d'application</b></p> <p>La présente directive interdit l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de lutter contre l'immigration illégale. À cette fin, elle fixe des normes minimales communes concernant les sanctions et les mesures applicables dans les États membres à l'encontre des employeurs qui enfreignent cette interdiction.</p>				<p>Non normatif.</p>



<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>exercé;</p> <p><b>f)"sous-traitant"</b>, une personne physique ou morale à laquelle est confiée l'exécution d'une partie ou de l'ensemble des obligations d'un contrat préalable;</p> <p><b>(g)"personne morale"</b>, toute entité morale ayant ce statut en vertu de la législation nationale applicable, à l'exception des États ou des organismes publics dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;</p> <p><b>(h)"agence de travail temporaire"</b>, toute personne physique ou morale qui, conformément à la législation nationale, conclut des contrats d'emploi ou de relation d'emploi avec des travailleurs d'agences temporaires afin de les affecter à des entreprises utilisatrices pour qu'ils y travaillent à titre temporaire sous leur supervision et direction;</p> <p><b>(i)"conditions de travail particulièrement abusives"</b>, des conditions de travail, y compris celles résultant de discriminations fondées sur le genre ou sur d'autres facteurs, pour lesquelles il existe une différence frappante par rapport aux conditions de travail des</p>	<p><u>Article 1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance</u> définition de la sous-traitance</p> <p><u>Article L. 210-6 du code de commerce</u> Acquisition de la personne morale</p> <p><u>Article L. 1251-1 du code du travail</u> Définition du travail temporaire <u>Article L.1251-2 du code du travail</u> Définition d'un entrepreneur de travail temporaire</p> <p><u>Article 225-4-1 du code pénal</u> Définition de la traite des êtres humains <u>Article 225-13 du code pénal</u></p>			<p>moins restrictive puisqu'il englobe les étrangers en situation irrégulière au regard du séjour et les étrangers en situation régulière en infraction par rapport à la législation du travail.</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>travailleurs légalement employés qui, notamment, a une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs et qui porte atteinte à la dignité humaine;</p> <p><b>(j)"rémunération de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier",</b> le salaire et tout autre émolument, en argent liquide ou en nature, que le travailleur reçoit directement ou indirectement, en raison de son emploi, de son employeur et qui est équivalent à ce dont auraient bénéficié des travailleurs comparables dans le cadre d'une relation de travail légale</p>	<p>Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne et exploitation d'une personne vulnérable.  <u>Article 225-14 du code pénal</u>  Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne et exploitation d'une personne vulnérable.  <u>Article 225-15-1 du code pénal</u>  Les 2 articles ci-dessus s'appliquent également aux mineurs considérés comme une personne vulnérable</p> <p><u>Article L. 3221-3 du code du travail</u>  Définition de la rémunération  <u>Article L. 8252-1 du code du travail</u>  Un salarié étranger embauché bien qu'il se trouve en situation irrégulière vis-à-vis du séjour et/ou du travail est assimilé, dès le 1<sup>er</sup> jour, à un salarié régulièrement engagé au regard des obligations de l'employeur.  <u>Article L. 8252-2 du code du travail</u>  Il bénéficie des mêmes droits salariaux qu'un salarié en situation régulière.  <u>Article L. 8252-3 du code du travail</u>  Le salarié étranger en situation irrégulière bénéficie également des assurances et privilèges de salaire pour les sommes qui lui sont dues.</p>			

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Drôit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p><i>Article 3</i>  <b>Interdiction de l'emploi illégal</b>  1. Les États membres interdisent l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.</p> <p>2. Les infractions à cette interdiction sont passibles des sanctions et des mesures fixées dans la présente directive.</p>	<p><u>Article L. 8251-1 du code du travail</u>  Il interdit à toute personne d'embaucher un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ou d'un titre ne correspondant pas à la catégorie professionnelle ou à la zone géographique prévues sur le titre.  <u>Article L. 5221-2 du code du travail</u>  <u>Article R. 5221-1 du code du travail</u>  Ces deux articles prévoient les conditions pour exercer une activité salariée en France.</p> <p><u>Article L. 8253-1 du code du travail</u>  Sanction financière administrative : la contribution spéciale.  <u>Article 626-1 du CESEDA</u> (sanction financière administrative : la contribution forfaitaire)  <u>Article L. 8256-1 du code du travail</u>  <u>Article L. 8256-2 du code du travail</u>  <u>Article L. 8256-4 du code du travail</u>  <u>Article L. 8256-5 du code du travail</u>  <u>Article L. 8256-6 du code du travail</u>  <u>Article L. 8256-7 du code du travail</u>  <u>Article L. 8256-8 du code du travail</u>  Les articles L.8256-1 à L.8256-8 font références aux dispositions pénales du code du travail, au titre de l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre. Ils prévoient les peines d'amende et d'emprisonnement ainsi que des peines complémentaires.</p>	<p><u>Création de l'article L. 8251-2 du code du travail</u> :  <i>"Nul ne peut, directement ou par personne interposée, recourir sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre".</i></p> <p><u>Modification de l'article L. 8272-1 du code du travail</u>, Cet article traite de la suppression des subventions publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle pour le contrevenant. Une nouvelle disposition a été ajoutée, celle du <u>remboursement des subventions publiques perçues</u>.</p> <p><u>Création de l'article L. 8272-2 du code du travail</u>, nouvelle sanction administrative : la fermeture administrative et provisoire des établissements en cause.</p> <p><u>Création de l'article L. 8272-3 du code du travail</u> dont l'objectif est de protéger les salariés nationaux et étrangers en situation régulière lorsqu'un arrêté préfectoral de fermeture a été prononcé.</p> <p><u>Création de l'article L. 8272-4 du code du travail</u>. Il introduit une nouvelle sanction</p>		<p>L'article L.8251-2 nouveau <u>étend l'interdiction d'emploi illégal aux maîtres d'ouvrage ou donneurs d'ordre, personne publique ou personne privée</u> pour qui il sera interdit de faire appel aux services d'un employeur d'étrangers sans titre.</p> <p>Ces derniers seront pénalement responsables, au même titre que les employeurs qui ont commis l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre.</p> <p><u>Un décret simple</u> viendra expliciter les modalités d'application des dispositions des articles L.8272-1 et L.8272-2</p> <p><u>Un décret en Conseil d'Etat</u> viendra expliciter les modalités</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>3. Un État membre peut décider de ne pas appliquer l'interdiction prévue au paragraphe 1 aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont l'éloignement a été</p>	<p><u>Article L. 523-4 du CESEDA</u> Cet article prévoit la possibilité de rendre un arrêté d'expulsion non exécutoire jusqu'à ce que l'étranger concerné se fasse soigner en France,</p>	<p>administrative : l'exclusion des marchés publics pour la personne incriminée.</p> <p><u>Modification de l'article L. 8254-2 du code du travail.</u> Extension de la solidarité financière des donneurs d'ordre aux salaires et accessoires, à l'indemnité forfaitaire de rupture de la relation de travail et, aux frais d'envoi des sommes dues dans le pays de retour de l'étranger sans titre.</p> <p><u>Création de l'article L. 8254-2-1 du code du travail.</u> Le maître d'ouvrage acquiert une nouvelle responsabilité. S'il est informé que son cocontractant ou un sous-traitant direct ou indirect de ce dernier emploie un étranger sans titre, il est tenu <u>d'enjoindre son cocontractant de faire cesser sans délai cette infraction.</u> A défaut de diligence du cocontractant, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat aux frais et risques de ce dernier. Autrement, les deux sont solidairement responsables avec le sous-traitant contrevenant, au paiement des rémunérations et charges, des contributions et des frais d'envoi des sommes dues dans le pays de retour du ressortissant étranger.</p> <p><u>Création de l'article L. 8254-2-2 du code du travail.</u> Cet article introduit une sanction à l'<u>acte intentionnel</u> de commettre l'infraction prévue à l'article L.8251-2 celle de "<i>recourir sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre</i>".</p>		<p>d'application des dispositions de l'article L.8272-4</p> <p>L'obligation, pour le maître d'ouvrage, d'enjoindre son cocontractant de faire cesser l'infraction, n'est pas exigée par la directive; Il s'agit de la reprise des dispositions de l'article L.8222-5 du code du travail relatives au travail dissimulé par dissimulation de salariés.</p> <p>Ce nouveau principe d'avertissement appliqué dans le cadre d'emploi d'étrangers sans titre permet de renforcer l'obligation de vigilance incombant au maître d'ouvrage.</p> <p>L'article L.8254-2-2 nouveau crée une sanction à l'interdiction prévue à l'article L.8251-2, "<i>de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre</i>".</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>reporté et qui sont autorisés à travailler en application de la législation nationale.</p>	<p>sous certaines conditions. Il fait ainsi l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence et il lui est possible de travailler.  <u>Article L. 523-5 du CESEDA</u>  Cet article prévoit la possibilité de délivrer un arrêté d'assignation à résidence à titre probatoire et exceptionnel, à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée en application de l'article L.521-2. Cette mesure est aussi assortie d'une autorisation de travail.</p>			
<p><i>Article 4</i>  <b>Obligations incombant aux employeurs</b>  1. Les États membres imposent</p>				

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>aux employeurs les obligations suivantes:</p> <p>a) exiger que les ressortissants de pays tiers, avant d'occuper l'emploi, disposent d'un titre de séjour ou d'une autre autorisation de séjour valables et les présentent à l'employeur;</p>	<p><u>Article L. 211-1 du CESEDA</u> Cet article expose les conditions administratives pour entrer en France.</p> <p><u>Article L. 5221-2 du code du travail</u> Cet article expose les conditions administratives pour travailler en France.</p> <p><u>Article L. 5221-5 du code du travail</u> <u>Article R.5221-1 du code du travail</u> Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2. L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation.</p> <p><u>Article L. 5221-6 du code du travail</u> La délivrance d'un titre de séjour ouvre droit, dans les conditions fixées aux chapitres III à VI du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'exercice d'une activité professionnelle salariée.</p> <p><u>Article L. 5221-8 du code du travail</u> L'employeur, avant toute embauche, doit vérifier que les documents administratifs sont en règle.</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		

<sup>1</sup> JO L 16 du 23.1.2004, p. 44.

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>b) tenir, au moins pendant la durée de la période d'emploi, une copie ou un relevé du titre de séjour ou d'une autre autorisation de séjour, à la disposition des autorités compétentes des États membres en vue d'une éventuelle inspection;</p> <p>c) notifier aux autorités compétentes désignées par les États membres le début de la période d'emploi d'un ressortissant de pays tiers dans un délai fixé par chaque État membre.</p>	<p><u>Article R. 5221-41 du code du travail</u> En vue de la vérification des titres du ressortissant étranger, l'employeur doit saisir les autorités compétentes.</p> <p><u>Article L. 1221-15 du code du travail</u> Cet article prévoit que le registre du personnel dans lequel sont inscrits tous les salariés y compris les salariés ressortissants de pays tiers est tenu, notamment, à la disposition des agents de contrôle.</p> <p><u>Article L. 8113-4 du code du travail</u> Il prévoit que les agents de l'inspection du travail aient accès aux livres, registres et documents concernant le personnel.</p> <p><u>Article D. 1221-24 du code du travail</u> précise que la copie des titres autorisant l'exercice d'une activité salariée des travailleurs étrangers est annexée au RUP et tenue à la disposition des délégués du personnel et des agents de contrôle.</p> <p><u>Article L. 1221-10 du code du travail</u> Le droit français impose à l'employeur la déclaration nominative de tous ses salariés auprès des organismes de protection</p>	<p>Droit interne conforme.</p> <p>Droit interne conforme.</p>		<p>Aux termes des dispositions du code du travail en vigueur, les <u>agents de contrôle ont accès à un certain nombre de documents concernant les salariés embauchés notamment les ressortissants étrangers</u> : le registre du personnel (RUP) et la copie des titres autorisant l'exercice d'une activité salariée des travailleurs étrangers. Ainsi, la législation et la réglementation actuelle respectent les dispositions de la directive.</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>2. Les États membres peuvent prévoir une procédure simplifiée d'information conformément au paragraphe 1, point c), lorsque l'employeur est une personne physique et qu'il s'agit d'un emploi à ses fins privées.</p> <p>Les États membres peuvent prévoir que la notification visée au paragraphe 1, point c), n'est pas</p>	<p>sociale.</p> <p><u>Article R. 1221-1 du code du travail</u> Explicite en quoi consiste une déclaration préalable à l'embauche.</p> <p><u>Article D. 1221-29 du code du travail</u> oblige l'employeur à adresser rapidement le relevé des contrats de travail conclus ou rompus au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.</p> <p><u>Article L. 1271-1 du code du travail</u> <u>Article L. 1271-3 du code du travail</u> <u>Article R. 1221-15 du code du travail</u> Ces 3 articles définissent une procédure simplifiée de paiement au salarié, de déclaration aux organismes sociaux et de paiement des cotisations patronales par l'intermédiaire de chèques emploi services. Cette procédure s'applique aux employeurs particuliers. Ces dispositions visent à encourager et faciliter l'emploi de services à la personne.</p> <p><u>Article R. 243-17 du code de la sécurité sociale</u> Pose l'obligation, pour un particulier qui emploie des salariés à son service, de produire une déclaration nominative à l'appui du versement des cotisations sociales dont il est redevable.</p>			

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>requis lorsque l'employé s'est vu octroyer le statut de résident de longue durée conformément à la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée<sup>1</sup>.</p> <p>3. Les États membres veillent à ce que les employeurs qui remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 ne puissent être tenus pour responsables d'une violation de l'interdiction visée à l'article 3, à moins que les employeurs n'aient su que le document présenté comme titre de séjour ou autorisation de séjour valable était faux.</p>	<p><u>Article L.5221-8 du code du travail</u>  <u>Article R. 5221-44 du code du travail</u>  Ces articles dispensent l'employeur de procéder aux vérifications des titres de séjour et de travail dans les cas suivants : le ressortissant de pays tiers est envoyé par Pôle emploi ou une agence d'intérim qui ont déjà procédé au contrôle des titres de séjour et de l'autorisation de travail.</p> <p><u>Article R. 5221-41 du code du travail</u>  <u>Article R. 5221-42 du code du travail</u>  L'employeur s'assure auprès du préfet que le ressortissant d'un pays tiers possède une autorisation de travail. Il le fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Le préfet notifie sa réponse par courrier, télécopie ou courrier électronique dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'obligation de l'employeur de s'assurer de l'existence de l'autorisation de travail est réputée accomplie.</p> <p><u>Article R. 5221-45 du code du travail</u>  La déclaration de l'employeur accomplie en application de l'article</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		<p>Si l'employeur applique correctement les dispositions des articles R. 5221-41 et R. 5221-42 du code du travail il est réputé avoir accompli ses obligations de vérification des titres de l'étranger qu'il envisage d'embaucher.</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
-------------------------------------	---------------------------------	--	-----------------------------------	---------------------

	<p>R. 5221-27 pour l'embauche d'un étranger titulaire de la carte de séjour temporaire ou du visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, portant la mention « étudiant » vaut accomplissement de la vérification de l'existence des autorisations de travail, à défaut de réponse du préfet dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de cette déclaration.</p>			
--	--	--	--	--

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p><i>Article 5</i>  <b>Sanctions financières</b></p> <p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les violations de l'interdiction visée à l'article 3 sont passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre de l'employeur concerné.</p> <p>2. Les sanctions infligées en cas de violation de l'interdiction visée à l'article 3 comportent:</p> <p>a) des sanctions financières dont le montant augmente en fonction du nombre de ressortissants de pays tiers employés illégalement; et</p> <p>b) le paiement des frais de retour des ressortissants de pays tiers employés illégalement dans les cas où une procédure de retour est engagée. Les États membres peuvent alternativement décider de refléter au moins les coûts moyens du retour dans les sanctions financières prises conformément au point a).</p> <p>3. Les États membres peuvent prévoir une réduction des sanctions financières lorsque l'employeur est une personne physique qui emploie un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier à ses fins privées et lorsqu'il n'y a pas de conditions de travail particulièrement abusives.</p>	<p><u>Article L. 8253-1 du code du travail</u>  Cet article pose le principe d'une amende administrative dite contribution spéciale infligée à l'employeur qui emploie un salarié étranger sans titre de travail.</p> <p><u>Article R. 8253-1 du code du travail</u>  Cette contribution spéciale est due pour chaque étranger employé irrégulièrement.</p> <p><u>Article R. 5224-1 du code du travail</u>  Sanctionne par une peine d'amende l'employeur qui n'a pas respecté ses obligations vis-à-vis de la législation du travail</p> <p><u>Article L. 626-1 du CESEDA</u>  Prévoit une autre amende administrative représentant les frais de réacheminement de l'étranger en situation irrégulière vers son pays d'origine.</p> <p><u>Article R. 626-1 du CESEDA</u>  <u>Article L. 626-2 du CESEDA</u>  Ces articles explicitent les modalités d'application de la contribution forfaitaire.</p> <p><u>Article L.8254-3 du code du travail</u>  <u>Article D. 8254-1 du code du travail</u>  Ces deux articles exonèrent les employeurs particuliers de leurs obligations lorsque le montant du contrat est inférieur à 3 000 euros.</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p><i>Article 6</i>  <b>Paiement des arriérés par les employeurs</b></p> <p>1. Pour chaque violation de l'interdiction visée à l'article 3, les États membres veillent à ce que l'employeur soit tenu de verser:</p> <p>a) tout salaire impayé au ressortissant d'un pays tiers employé illégalement. Le niveau de rémunération convenu est présumé avoir été au moins aussi élevé que celui du salaire prévu par la législation applicable en matière de salaire minimum, les conventions collectives ou selon une pratique établie dans le secteur professionnel correspondant, sauf preuve contraire fournie par l'employeur ou l'employé, dans le respect, le cas échéant, des dispositions nationales obligatoires relatives aux salaires;</p>	<p><u>Article L. 8252-1 du code du travail</u>  Un salarié étranger sans titre est assimilé, à compter de la date de son embauche, à un salarié régulièrement engagé au regard des obligations de l'employeur.</p> <p><u>Article L. 8252-3 du code du travail</u>  Le salarié étranger en situation irrégulière bénéficient des assurances et privilèges de salaire pour les sommes qui lui sont dues.</p> <p><u>Article L. 1234-5 du code du travail</u>  Introduit une indemnité compensatrice pour tout salarié qui n'exécute pas son préavis à l'issu de la rupture du contrat de travail.</p> <p><u>Article L. 1234-9 du code du travail</u>  Introduit une indemnité de licenciement due à tout salarié qui a travaillé au moins un an pour le même employeur.</p> <p><u>Article L. 1243-4 du code du travail</u>  Introduit le droit à des indemnités lorsque la relation de travail est rompue de manière anticipée et à l'initiative de l'employeur, dans le cadre d'un CDD.</p>	<p>Modification de l'article L. 8252-2 du code du travail</p> <p>" <i>Le salarié étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :</i></p> <p><i>1° Au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée.</i></p> <p><i>A défaut de preuve contraire, ces sommes dues au salarié correspondent à une relation de travail présumée d'une durée de trois mois ;</i></p> <p><i>2° En cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à trois mois de salaire, à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1243-4 et L. 1243-8 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable."</i></p> <p><i>3° Le cas échéant, à la prise en charge par l'employeur de tous les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel il est parti volontairement ou a été reconduit.</i></p> <p><i>Lorsque l'étranger employé sans titre l'a été dans le cadre d'un travail dissimulé, il bénéficie, soit des dispositions de l'article</i></p>	<p>Commission nationale de la négociation collective</p>	<p><b><u>L'article L. 8252-2 du code du travail</u></b> a été modifié afin d'inclure les dispositions complémentaires apportées par la directive, notamment, la <b><u>présomption d'une relation de travail de trois mois</u></b> et la <b><u>prise en charge, par l'employeur, des frais d'envoi des sommes dues à l'étranger retourné dans son pays.</u></b></p> <p>En outre, l'indemnité pour rupture de la relation de travail a été augmentée. Elle passe de <b><u>un à trois mois.</u></b></p> <p>Ainsi, en fixant à trois mois l'indemnité de rupture, l'égalité de traitement est maintenue entre l'étranger sans titre et le salarié non déclaré qui a droit à une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois de salaire. Enfin, pour éviter que les salariés étrangers puissent bénéficier d'une double indemnisation aux titres des articles L. 8252-2 et L. 8223-1 (rupture de la relation de travail en cas de travail dissimulé égale à six mois), il est ajouté une disposition interdisant le cumul de ces deux</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>b) un montant égal à tous impôts et à toutes cotisations sociales que l'employeur aurait payés si le ressortissant d'un pays tiers avait été employé légalement, y compris les pénalités de retard et les amendes administratives correspondantes;</p> <p>c) le cas échéant, tous frais résultant de l'envoi des rémunérations impayées dans le pays dans lequel est rentré ou a été renvoyé le ressortissant d'un pays tiers.</p>	<p><u>Article L. 242-1-2 du code de la sécurité sociale</u> Le calcul concernant le recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale, au titre du travail dissimulé, est basé sur la même durée que l'indemnité forfaitaire, à savoir 6 mois.</p> <p><u>Article L.8253-1 du code du travail</u> Cet article introduit une amende administrative : la contribution spéciale due à l'OFII dès lors qu'un employeur a embauché un ressortissant d'un pays tiers sans autorisation de travail lui permettant d'exercer une activité salariée.</p>	<p><i>L. 8223-1, soit des dispositions du présent chapitre si celles-ci lui sont plus favorables.</i> <i>Le conseil de prud'hommes saisi peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire prévue au 2°.</i> <i>Ces dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre de ces dispositions".</i></p> <p>Droit interne conforme</p> <p><u>Cf. article L.8252-2 du code du travail (supra) (extrait) :</u> <i>"3° Le cas échéant, à la prise en charge par l'employeur de tous les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel il est parti volontairement ou a été reconduit."</i></p>		dispositifs.

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>2. Afin d'assurer l'existence de procédures efficaces permettant l'application du paragraphe 1, points a) et c), et sans préjudice de l'article 13, les États membres mettent en œuvre des mécanismes visant à assurer que les ressortissants de pays tiers illégalement employés:</p> <p>a) peuvent, sous réserve d'un délai de prescription fixé par la législation nationale, introduire un recours ou faire exécuter un jugement à l'encontre de l'employeur pour tout salaire impayé, y compris en cas de retour volontaire ou forcé; ou</p> <p>b) peuvent, lorsque cela est prévu par la législation nationale, demander à l'autorité compétente de l'État membre d'engager les procédures de recouvrement des salaires impayés sans qu'il soit besoin, dans ce cas, que lesdits ressortissants introduisent un recours.</p>	<p><u>Article L. 1411-1 du code du travail</u>  <u>Article R. 1452-1 du code du travail</u>  <u>Article R. 1452-2 du code du travail</u>  <u>Article R. 1452-3 du code du travail</u>  <u>Article R. 1452-4 du code du travail</u>  <u>Article R. 1453-1 du code du travail</u>  <u>Article R. 1453-2 du code du travail</u>  <u>Article L8252-2 du code du travail</u>  (dernier alinéa)  Ces 8 articles font références, pour le salarié, au droit de saisir la juridiction compétente pour traiter les différends relatifs aux relations de travail entre le salarié et son employeur. Le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes et le TGI s'il estime qu'il a subi un préjudice non réparé.</p>	<p><u>Création de l'article L. 8252-4 du code du travail :</u>  <i>"Les sommes dues à l'étranger sans titre de séjour, dans chacun des cas prévus par l'article L. 8252-2, lui sont versées par l'employeur dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du</i></p>		<p>L'article L.8252-4 du code du travail permet de transposer la disposition de la directive concernant le recouvrement des sommes dues à l'étranger sans titre, sans qu'il ait besoin d'introduire un recours.  A cet effet, l'employeur, s'il</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>Les ressortissants de pays tiers employés illégalement sont systématiquement et objectivement informés des droits que leur confère le présent paragraphe ainsi que l'article 13, avant l'exécution de toute décision de retour.</p>		<p><i>séjour des étrangers et du droit d'asile ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 du même code ou lorsqu'il n'est plus sur le territoire national, ces sommes sont déposées sous le même délai auprès d'un organisme désigné à cet effet, puis reversées à l'étranger.</i></p> <p><i>Lorsque l'employeur ne s'acquitte pas des obligations mentionnées au premier alinéa, l'organisme recouvre les sommes dues pour le compte de l'étranger.</i></p> <p><i>Les modalités d'application des dispositions relatives à la consignation, au recouvrement, et au reversement des sommes dues à l'étranger sans titre ainsi que les modalités d'information de celui-ci sur ses droits sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</i></p> <p>Cf. article L.8252-4, dernier alinéa (supra):  <i>"Les modalités d'application des dispositions relatives à la consignation, au recouvrement, et au reversement des sommes dues à l'étranger sans titre ainsi que les modalités d'information de celui-ci sur ses droits sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</i></p>		<p>accepte le paiement spontanément, déposera les sommes dues auprès de cet organisme. Dans le cas contraire, cet organisme sera chargé d'effectuer toutes les démarches au nom et pour le compte de l'étranger sans titre de sorte que ce dernier récupère ses créances salariales.</p> <p>Il est prévu, pour remplir cette <u>obligation d'information de l'étranger sans titre</u>, une brochure d'information rappelant ses droits en tant que salarié, la manière de les faire valoir ainsi que les adresses des organisations syndicales et des organismes susceptibles de l'aider, lui soit remis au moment du contrôle. En outre, cette brochure sera affichée</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points a) et b), les États membres présument qu'une relation d'emploi a duré au moins trois mois, sauf preuve contraire fournie notamment par l'employeur ou l'employé.</p> <p>4. Les États membres veillent à ce que les mécanismes nécessaires soient en place pour assurer que les ressortissants de pays tiers employés illégalement peuvent percevoir tous les arriérés de salaire visés au paragraphe 1, point a), et recouvrés à la suite des recours visés au paragraphe 2, y compris en cas de retour volontaire ou forcé.</p>	<p><u>Article L.8242-1 du code du travail</u> Cet article confère, aux organisations syndicales représentatives, le pouvoir d'exercer en justice toutes les actions relatives au recouvrement des créances salariales de l'étranger sans titre, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.</p> <p><u>Articles R.553-14 à R.5314-3 du CESEDA</u> Ces articles prévoient que des personnes morales agréées et habilitées à intervenir dans les</p>	<p><u>Modification de l'article L.8252-2 supra:</u> Ajout d'un alinéa au 1° afin d'introduire le principe d'une présomption de relation de travail de trois mois : " <i>Le salarié étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite : 1° Au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée. A défaut de preuve contraire, ces sommes dues au salarié correspondent à une relation de travail présumée d'une durée de trois mois ;</i>"</p> <p><u>Cf. article. L. 8252-4 du code du travail supra</u></p>		<p>dans les centres de rétention administrative, auprès du règlement intérieur. <u>Un décret en Conseil d'Etat</u> viendra expliciter les modalités d'application des dispositions de l'article L.8252-4.</p> <p>L'article L.8252-4 nouveau du code du travail prévoit le recouvrement, la consignation et le versement des sommes dues à l'étranger sans titre, par un organisme public, quel que soit sa situation : placé dans un centre de rétention administrative, assigné à résidence ou reconduit dans son pays.</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>5. Dans les cas où des titres de séjour d'une durée limitée ont été délivrés en vertu de l'article 13, paragraphe 4, les États membres définissent, dans le cadre de leur droit national, les conditions dans lesquelles la durée de ces titres peut être prorogée jusqu'à ce que le ressortissant d'un pays tiers ait reçu tout arriéré de paiement de sa rémunération recouvrée en vertu du paragraphe 1 du présent article.</p>	<p>centres de rétention administrative ou dans les locaux de rétention administrative interviennent pour informer les étrangers et les aider à exercer leurs droits.</p> <p><u>Article L. 316-1 du CESEDA</u>  <u>Article L. 316-2 du CESEDA</u>  <u>Article R 316-1 du CESEDA</u>  Ces trois articles prévoient la possibilité pour un ressortissant étranger en situation irrégulière d'obtenir une carte de séjour temporaire assortie du droit à l'exercice d'une activité salariée, s'il porte plainte contre son employeur ou s'il témoigne dans une procédure pénale. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut lui être délivrée.</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p><i>Article 7</i>  <b>Autres mesures</b>  1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les employeurs soient également, le cas échéant, passibles des mesures suivantes:</p> <p>a) exclusion du bénéfice de certaines ou de toutes les prestations, aides ou subventions publiques y compris les fonds de l'Union gérés par les États membres, pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans;</p>	<p><u>Article D.8272-1 du code du travail</u>  <u>Article D.8272-2 du code du travail</u>  Ces articles prévoient une liste de subventions publiques pouvant être refusées à l'employeur verbalisé pour une infraction constitutive du travail illégal et la procédure à suivre pour l'en informer.</p>	<p><u>Modification de l'article L. 8272-1 du code du travail:</u>  <i>"Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture à la personne ayant fait l'objet de cette verbalisation.</i>  <i>Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.</i>  <i>L'autorité administrative peut également demander, eu égard aux critères mentionnés au premier alinéa, le remboursement de tout ou partie des aides publiques mentionnées au premier alinéa et perçues au cours des douze derniers mois précédant le procès verbal.</i>  <i>Un décret fixe la nature des aides et subventions concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution ou à leur remboursement".</i></p>	<p>Commission nationale des négociations collectives</p>	<p>L'exclusion des aides ou des subventions publiques est déjà prévue par le droit français. Elle se limite à l'emploi, à la formation professionnelle et à la culture. Est également inclus le Fonds social européen.  Cette liste a été modifiée par décret n°2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi qui a supprimé deux dispositifs : contrat d'avenir et contrat d'insertion-revenu minimum d'activité.</p> <p>Concernant la nature et l'objet des subventions, la directive laisse une marge de manœuvre aux Etats membres.  Il a donc été décidé de se limiter aux subventions relatives à l'emploi, à la formation et à la culture afin de permettre une application efficace de cette disposition. Il convient de préciser</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>b) exclusion de la participation à une procédure de passation de marché public telle que définie par la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services<sup>2</sup>, pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans;</p> <p>c) recouvrement de certaines</p>	<p><u>L'article L. 8256-3 du code du travail</u> prévoit dans la partie dispositions pénales l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, au titre de peines complémentaires, pour l'employeur qui a commis l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre.</p>	<p><u>Création de l'article L. 8272-4 du code du travail</u> :</p> <p><i>"Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction à l'interdiction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, elle peut ordonner, par décision motivée prise à l'encontre de la personne, l'exclusion des contrats mentionnés aux articles L.551-1 et L.551-5 du code de justice administrative, pour une durée ne pouvant excéder six mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République. La mesure d'exclusion est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu, lors d'une décision de relaxe ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire d'interdiction des marchés publics mentionnée au 5° de l'article 131-39 du code pénal.. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat."</i></p>		<p>que celles-ci ont des origines diverses. Elles peuvent être européennes comme nationales et sont distribuées tant par l'Etat que par les collectivités territoriales.</p> <p>A l'article L.8272-1 du code du travail, a été introduit l'obligation, pour l'employeur <u>de rembourser ces subventions publiques</u>.</p> <p><u>Un décret simple</u> viendra expliciter les modalités d'application des dispositions de l'article L.8272-1.</p> <p>Outre la sanction pénale, il a été décidé d'introduire une sanction administrative, décidée par le préfet avant le jugement auprès d'une autorité judiciaire. La sanction administrative, par rapport à une sanction pénale à l'avantage d'être appliquée rapidement après la procédure du contradictoire.</p> <p><u>Un décret en Conseil d'Etat</u> viendra expliciter les modalités d'application des dispositions de l'article L.8272-4.</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>ou de toutes les prestations, aides ou subventions publiques octroyées à l'employeur pendant une période maximale de douze mois précédant la constatation de l'emploi illégal, y compris les fonds de l'Union gérés par les États membres;</p> <p>d) fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction, ou retrait temporaire ou définitif de la licence permettant de mener l'activité en question, si cela est justifié par la gravité de l'infraction.</p>	<p><u>Article L. 8256-4 du code du travail</u> ;  <u>Article L8256-7 du code du travail</u>  <u>Article 131-39 du code pénal</u>  Les deux 1ers articles prévoient, à titre de peine complémentaire, la fermeture temporaire de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction et s'applique tant à la personne physique que morale. Quant au dernier article, son alinéa 4° prévoit la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.</p>	<p><u>Cf. article L. 8272-1 du code du travail supra (extrait):</u>  <i>"(...) L'autorité administrative peut également demander, eu égard aux critères mentionnés au premier alinéa, le <b>remboursement de tout ou partie des aides publiques mentionnées au premier alinéa et perçues au cours des douze derniers mois précédant le procès verbal.</b></i>  <i>Un décret fixe la nature des aides et subventions concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution <b>ou à leur remboursement</b>".</i></p> <p><u>Création de l'article L. 8272-2 du code du travail :</u>  <i>Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction à l'interdiction prévue aux 1° à 4° de l'article L 8211-1, elle peut, eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salariés concernés, ordonner par décision motivée <b>la fermeture d'un établissement, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois.</b></i>  <i>Elle en avise sans délai le procureur de la République.</i>  <i>La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu lors d'une décision de relaxe ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire de fermeture d'établissement mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal.</i>  <i>La mesure de fermeture peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants.</i></p>		<p>Cet alinéa a été ajouté afin de transposer la notion de <b>remboursement</b> des subventions publiques prévue par la directive.</p> <p>Au même titre que l'exclusion de la participation à une procédure de passation de marché public, il a été décidé de créer une sanction administrative, en amont de la décision rendue par l'autorité judiciaire. Le préfet pourra ainsi décider de la fermeture temporaire de l'établissement ou d'une partie de l'établissement dans lequel a été commis l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre.</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 lorsque l'employeur est une personne physique et qu'il s'agit d'un emploi à ses fins privées.</p>		<p><i>Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre aux chantiers du bâtiment et des travaux publics sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><u>Création de l'article L. 8272-3 du code du travail :</u>  <i>"La décision de fermeture provisoire de l'établissement par l'autorité administrative prise en application de l'article L. 8272-2 ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Les salariés bénéficient des mêmes garanties lorsque l'établissement fait l'objet de la peine complémentaire de fermeture provisoire d'établissement mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal."</i></p>		<p><u>Un décret en Conseil d'Etat</u> viendra expliciter les modalités d'application des dispositions de l'article L.8272-2.</p> <p>Afin de protéger les droits des salariés nationaux et étrangers en situation régulière, l'article L.8272 - 3 a été créé et garantit le maintien du contrat de travail ainsi que le paiement des salaires dus et des accessoires, même en cas de fermeture de l'établissement ou d'une partie de celui-ci.</p> <p>Sans impact</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p><i>Article 8</i> <b>Sous-traitance</b></p> <p>1. Lorsque l'employeur est un sous-traitant, et sans préjudice des dispositions de droit national relatives aux droits de contribution ou de recours ou des dispositions de droit national en matière de sécurité sociale, les États membres veillent à ce que l'entrepreneur dont l'employeur est un sous-traitant direct puisse, solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier, être redevable:</p> <p>a) de toute sanction financière imposée en vertu de l'article 5; et</p> <p>b) de tout arriéré dû en vertu de l'article 6, paragraphe 1, points a) et c), et paragraphes 2 et 3.</p>	<p><u>L'article L. 8254-1 du code du travail</u> <u>L'article L. 8254-2 du code du travail</u> <u>L'article L. 8254-3 du code du travail</u> <u>Article D.8254-1 du code du travail</u> <u>Article D.8254-2 du code du travail</u> <u>Article D.8254-4 du code du travail</u> <u>Article D.8254-5 du code du travail</u> <u>Article D.8254-6 du code du travail</u> Ces articles prévoient <u>l'obligation pour le donneur d'ordre, de vérifier que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard des dispositions de l'article L.8251-1</u> (interdiction d'emploi d'un étranger sans titre de travail). Cette vérification doit avoir lieu à la conclusion du contrat puis tous les six mois dès lors que la prestation a une valeur d'au moins 3 000 euros. Ainsi, le maître d'ouvrage doit se faire remettre la liste nominative des salariés étrangers embauchés par son cocontractant. <u>S'il ne respecte pas cette obligation de vigilance, il peut être solidairement tenu avec l'employeur d'étrangers sans titre au paiement des sommes et contributions prévues à l'article L.8254-2.</u> Même les particuliers sont concernés par la solidarité financière à condition que le contrat porte au moins sur 3 000 euros.</p>	<p><u>Modification de l'article L. 8254-2 du code du travail :</u> <i>"La personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8254-1 est tenue solidairement avec son cocontractant, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 8222-1 à L. 8222-6, au paiement :</i></p> <p><b>1° Du salaire et des accessoires de celui-ci dus à l'étranger sans titre, conformément au 1° de l'article L.8252-2 ;</b></p> <p>2° <i>De la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 et de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</i></p> <p><b>3° Des indemnités versées au titre de la rupture de la relation de travail, en application soit du 2° de l'article L. 8252-2, soit des règles figurant aux articles L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1243-4 et L. 1243-8 ou des stipulations contractuelles lorsque celles-ci conduisent à une solution plus favorable;</b></p> <p><b>4° De tous les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel l'étranger est parti volontairement ou a été reconduit, mentionnées au 3° de l'article L. 8252-2. "</b></p>		<p>Afin de se conformer aux dispositions du 1. de l'article 8 de la directive, il a été nécessaire <u>d'étendre la solidarité financière du donneur d'ordre</u> aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les salaires et accessoires,</li> <li>- l'indemnité forfaitaire égale à trois mois de salaire et,</li> <li>- les frais d'envoi des sommes dues dans le pays où est retourné l'étranger sans titre.</li> </ul>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>2. Lorsque l'employeur est un sous-traitant, les États membres veillent à ce que l'entrepreneur principal et tout sous-traitant intermédiaire, s'ils savaient que le sous-traitant employait des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, puissent être tenus d'effectuer les paiements visés au paragraphe 1, solidairement avec le sous-traitant qui est l'employeur ou l'entrepreneur dont l'employeur est un sous-traitant direct ou en lieu et place de ceux-ci.</p>		<p><u>Création de l'article L. 8254-2-1 du code du travail :</u>  <i>" Toute personne mentionnée à l'article L. 8254-1, informée par écrit par un agent mentionné à l'article L. 8271-7, par un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel, que son cocontractant ou un sous-traitant direct ou indirect de ce dernier emploie un étranger sans titre, enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser cette situation. L'entreprise mise ainsi en demeure informe la personne mentionnée au premier alinéa des suites données à l'injonction. Si celle-ci n'est pas suivie d'effet, la personne mentionnée à l'article L. 8254-1 peut résilier le contrat aux frais et risque du cocontractant. La personne qui méconnaît les dispositions du premier alinéa est tenue ainsi que son cocontractant, solidairement avec le sous-traitant employant l'étranger sans titre, au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés à l'article L. 8254-2."</i></p> <p><u>Création de l'article L. 8254-2-2 du code du travail :</u>  <i>"Toute personne condamnée en vertu de l'article L. 8251-2 pour avoir recouru sciemment aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, est tenue solidairement avec cet employeur au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés à l'article L. 8254-2".</i></p>		<p>Afin de se conformer aux dispositions du 2. de l'article 8 deux articles sont créés : L.8254-2-1 et L.8254-2-2 dans le code du travail.</p> <p>En effet, la législation française ne prévoit pas la responsabilité financière des sous-traitants, solidairement avec l'entrepreneur principal et le maître d'ouvrage, dans le cadre d'une relation contractuelle.</p> <p>Par ailleurs, l'article L.8254-2-1 introduit une nouvelle obligation pour le maître d'ouvrage, celle d'injonction. Le maître d'ouvrage aura ainsi l'obligation, s'il a connaissance que son cocontractant emploie des sous-traitants qui font travailler des étrangers sans titre, d'enjoindre celui-ci de faire cesser sans délai cette situation.</p> <p>Cette notion d'alerte du maître de l'ouvrage est calquée sur l'article L.8222-5 relative à l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de salariés.</p> <p>De même, ce nouvel article calqué sur le L.8222-2 relatif au travail dissimulé, met en exergue le <u>caractère intentionnel</u> de l'infraction commise par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre.</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>3. Un entrepreneur qui s'est acquitté des obligations de diligence telles qu'elles sont prévues par le droit national n'est pas redevable au titre des paragraphes 1 et 2.</p> <p>4. Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus sévères en matière de responsabilité dans le cadre de leur droit national.</p>	<p><u>Article L. 5221-8 du code du travail</u>  <u>Article R. 5221-41 du code du travail</u>  <u>Article R. 5221-42 du code du travail</u>  <u>Article R. 5221-43 du code du travail</u>  <u>Article R. 5221-44 du code du travail</u>  <u>Article D. 8254-4 du code du travail</u></p> <p>Ces articles prévoient les circonstances dans lesquelles l'entrepreneur s'est acquitté de ses obligations de diligence et les cas où il en est exonéré, notamment lorsque l'étranger lui a été envoyé par Pôle emploi ou par une agence d'intérim.</p>	<p>Modification de l'article L. 8256-2 du code du travail avec l'ajout d'un dernier alinéa :  <i>"Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, est puni des mêmes peines".</i></p> <p>Droit interne conforme.</p>		<p>En coordination avec les articles L.8251-2 et L.8254-2-2 il est introduit à l'article L.8256-2 du code du travail une sanction pénale infligée au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre qui font sciemment appel aux services d'un cocontractant qui emploie des étrangers sans titre.</p> <p>Ainsi, outre la solidarité financière qui s'applique entre le maître d'ouvrage et les cocontractants, le premier est susceptible de subir les mêmes sanctions pénales que l'employeur lui-même qui a commis l'infraction.</p> <p>Par conséquent, les maîtres de l'ouvrage ou les donneurs d'ordre engagent leur responsabilité pénale.</p> <p>Sans impact</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p><i>Article 9</i>  <b>Infraction pénale</b>  1. Les États membres veillent à ce que l'infraction à l'interdiction visée à l'article 3 constitue, lorsqu'elle est intentionnelle, une infraction pénale dans chacune des circonstances suivantes, conformément à la législation nationale:</p> <p>a) l'infraction est continue ou répétée de manière persistante;</p> <p>b) l'infraction a trait à l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;</p> <p>c) l'infraction s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives;</p>	<p><u>Article 132-9 du code pénal</u>  <u>Article 132-10 du code pénal</u>  Ces deux articles prévoient les sanctions pénales lorsque l'infraction d'emploi d'étranger sans titre est commise de manière continue ou répétée.</p> <p><u>Article 225-15 du code pénal</u>  <u>Article 225-4-2 du code pénal</u>  Ces deux articles prévoient les sanctions pénales lorsque l'infraction d'emploi d'étranger sans titre est commise à l'égard de plusieurs personnes à la fois.</p> <p><u>Article 225-4-1 du code pénal</u>  <u>Article 225-4-2 du code pénal</u>  <u>Article 225-13 du code pénal</u>  <u>Article 225-14 du code pénal</u>  <u>Article 225-15 du code pénal</u>  Ces articles prévoient les sanctions pénales à l'égard de l'employeur qui non seulement emploie des étrangers sans titre mais aussi les exploite et les traite de manière inhumaine.</p>	<p>Droit interne conforme.</p> <p>Droit interne conforme.</p> <p>Droit interne conforme.</p>		

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>d) l'infraction est commise par un employeur qui, tout en n'ayant pas été accusé d'une infraction établie conformément à la décision-cadre 2002/629/JAI ni condamné pour celle-ci, utilise le travail ou les services d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains;</p> <p>e) l'infraction a trait à l'emploi illégal d'un mineur.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que le fait d'encourager, de faciliter et d'inciter à commettre intentionnellement les actes visés au paragraphe 1 soit passible de sanctions pénales.</p>	<p><u>Article 434-3 du code pénal</u>  <u>Article 225-14 du code pénal</u>  <u>Article 121-6 du code pénal</u>  <u>Article 121-7 du code pénal</u>  Ces articles sont conformes aux dispositions du d) de l'article 9 de la directive.</p> <p><u>L'article 225-4-2 du code pénal, 1<sup>er</sup> alinéa</u> prévoit des sanctions pénales lorsque l'infraction est commise à l'égard d'un mineur.</p> <p><u>Article L. 622-1 du CESEDA</u>  <u>Article L. 622-5 du CESEDA</u>  Ces deux articles sont conformes aux dispositions du 2) de la directive.</p>	<p>Droit interne conforme.</p> <p>Droit interne conforme</p> <p>Droit interne conforme.</p>		

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
-------------------------------------	---------------------------------	--	-----------------------------------	---------------------

<p><i>Article 10</i>  <b>Sanctions pénales</b>  1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques qui commettent l'infraction pénale visée à l'article 9 soient passibles de peines effectives, proportionnées et dissuasives.</p> <p>2. A moins que les principes généraux du droit l'interdisent, les sanctions pénales prévues au présent article peuvent, en application de la législation nationale, être appliquées sans préjudice d'autres sanctions ou mesures de nature non pénale, et peuvent s'accompagner de la publication de la décision judiciaire relative à l'affaire en question.</p>	<p><u>Article L. 8256-2 du code du travail</u>  <u>Article L. 8256-3 du code du travail</u>  <u>Article L. 8256-4 du code du travail</u>  <u>Article L. 8256-5 du code du travail</u>  <u>Article L. 8256-6 du code du travail</u>  Ces articles font références aux dispositions pénales du code du travail et visent les employeurs personnes physiques. Outre les peines d'amende et d'emprisonnement, ils prévoient des sanctions complémentaires telles que la confiscation des objets ayant servis à commettre l'infraction, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, l'interdiction du territoire français etc.</p> <p><u>Article L.8253-1 du code du travail</u>  <u>Article L.626-1 du CESEDA</u>  Ces deux articles prévoient que les sanctions administratives telles que les contributions spéciale et forfaitaire infligées par une autorité administrative, à l'employeur qui a commis les infractions d'emplois d'étrangers sans titre de séjour ni de travail sont indépendantes l'une de l'autre mais aussi des sanctions pénales.  <u>L'Article 131-35 du code pénal</u> prévoit la publication de la décision prononcée par une juridiction.</p>	<p>Droit interne conforme.</p> <p>Droit interne conforme</p>		
--	--	--	--	--

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
-------------------------------------	---------------------------------	--	-----------------------------------	---------------------

<p><i>Article 11</i>  <b>Responsabilité des personnes morales</b></p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables de l'infraction visée à l'article 9, lorsque cette dernière est commise pour leur compte par une personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, et exerçant un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:</p> <p>a) pouvoir de représentation de la personne morale;</p> <p>b) qualité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou</p> <p>c) qualité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.</p>	<p><u>Article 1848 du code civil</u>  <u>Article 1849 du code civil</u>  Ces articles prévoient que le gérant engage la société par ses actes de gestion et de contrôle.</p> <p><u>Article L. 8256-7 du code du travail</u>  <u>Article 131-37 du code pénal</u>  Ces deux articles prévoient la responsabilité pénale de la personne morale.</p>	<p>Droit interne conforme</p>		

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
-------------------------------------	---------------------------------	--	-----------------------------------	---------------------

<p>2. Les États membres veillent également à ce qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de supervision ou d'encadrement de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission, par une personne placée sous son autorité, de l'infraction pénale visée à l'article 9, pour le compte de ladite personne morale.</p> <p>3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales à l'encontre des personnes physiques qui sont les auteurs, les instigateurs ou les complices de l'infraction visée à l'article 9</p>	<p><u>Article 131-38 du code pénal</u>  <u>Article 131-39 du code pénal</u>  <u>Article 132-13 du code pénal</u>  <u>Article 1847 du code civil</u>  Ces articles sont conformes aux dispositions du 2) de l'article 11 de la directive.</p> <p><u>Article 121-3 du code pénal</u>  <u>Article 1847 du code civil</u>  <u>Article 121-2 du code pénal, alinéa 3</u>  Ces articles prévoient les responsabilités civiles et pénales de la personne physique qui engage la société par ses actes.</p>	<p>Droit interne conforme.</p> <p>Droit interne conforme.</p>		
---	---	---	--	--

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p><i>Article 12</i>  <b>Sanctions à l'encontre des personnes morales</b>  Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale tenue responsable au sens de l'article 11 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, lesquelles peuvent inclure des mesures telles que celles prévues à l'article 7.</p> <p>Les États membres peuvent décider de rendre publique une liste d'employeurs qui sont des personnes morales et qui ont été reconnus coupables de l'infraction pénale visée à l'article 9.</p>	<p><u>Article L. 8256-7 du code du travail</u>  <u>Article 121-2 du code pénal</u>  <u>Article 131-38 du code pénal</u>  <u>Article 131-39 du code pénal</u>  <u>Article L. 8256-8 du code du travail</u>  Ces articles prévoient la responsabilité pénale de la personne morale pour les infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants et les peines susceptibles d'être encourues.</p> <p><u>Article L.8256-7 au 2°</u>  Cet alinéa fait référence aux peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal, notamment au 9° alinéa qui prévoit la publication et la diffusion de la sanction prononcée à l'encontre de la personne morale incriminée.</p>	<p>Droit interne conforme.</p> <p>Droit interne conforme.</p>		

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p><i>Article 13</i>  <b>Facilitation des plaintes</b></p> <p>1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces à travers lesquels les ressortissants de pays tiers employés illégalement peuvent porter plainte à l'encontre de leurs employeurs, directement ou par l'intermédiaire de tiers désignés par les États membres, tels que les syndicats ou d'autres associations ou une autorité compétente de l'État membre, lorsque cela est prévu par la législation nationale.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que les tiers qui, conformément aux critères établis par leur législation nationale, ont un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive, puissent engager, soit au nom d'un ressortissant de pays tiers illégalement employé soit en soutien à celui-ci, avec son consentement, toute procédure administrative ou civile prévue aux fins de la mise en œuvre de la présente directive.</p>	<p><u>Article L. 8255-1 du code du travail</u>  <u>Article R. 1453-2 du code du travail</u>  Ces articles prévoient l'assistance ou la représentation des étrangers en situation irrégulière qui souhaite faire valoir leurs droits auprès d'une juridiction. Cette aide et cette assistance peut être fournie par différents tiers, notamment par les organisations syndicales</p>	<p>Droit interne conforme.</p> <p><u>Création de l'article. L. 8252-4 du code du travail :</u>  <i>"Les sommes dues à l'étranger sans titre de séjour, dans chacun des cas prévus par l'article L. 8252-2, lui sont versées par l'employeur dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 du même code ou lorsqu'il n'est plus sur le territoire national, ces sommes sont déposées sous le même délai auprès d'un organisme désigné à cet effet, puis reversées à l'étranger.</i></p>		<p>La responsabilité de recouvrement et du versement des sommes dues au titre des arriérés de salaire, à l'étranger sans titre, peut être réglée de deux façons.</p>

<sup>3</sup> JO L 328 du 5.12.2002, p. 17.

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>3. L'aide apportée aux ressortissants de pays tiers pour qu'ils portent plainte n'est pas considérée comme une aide au séjour irrégulier aux termes de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier<sup>3</sup>.</p>		<p><i>Lorsque l'employeur ne s'acquitte pas des obligations mentionnées au premier alinéa, l'organisme recouvre les sommes dues pour le compte de l'étranger.</i></p> <p><i>Les modalités d'application des dispositions relatives à la consignation, au recouvrement et au reversement des sommes dues à l'étranger sans titre ainsi que les modalités d'information de celui-ci sur ses droits sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</i></p> <p>Droit interne conforme</p>		<p><u>Un décret en Conseil d'Etat</u> viendra expliciter les modalités d'application des dispositions de l'article L.8252-4.</p> <p>Aux termes de l'article L.8255-1 du code du travail, les organisations syndicales représentatives sont habilitées, par la loi, à exercer en justice les actions nées en faveur des salariés étrangers. Leur action n'entre donc pas dans le champ de l'infraction définie à l'article L. 622-1 du CESEDA.</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p>4. En ce qui concerne les infractions pénales visées à l'article 9, paragraphe 1, points c) ou e), les États membres définissent, dans le cadre de leur droit national, les conditions dans lesquelles ils peuvent délivrer, au cas par cas, des titres de séjour d'une durée limitée, en fonction de la longueur des procédures nationales correspondantes, aux ressortissants de pays tiers intéressés, selon des modalités comparables à celles qui sont applicables aux ressortissants de pays tiers entrant dans le champ d'application de la directive 2004/81/CE.</p>	<p><u>Article L. 316-1 du CESEDA</u>  <u>Article L. 316-2 du CESEDA</u>  <u>Article R. 316-1 du CESEDA</u>  <u>Article R. 316-2 du CESEDA</u>  <u>Article R. 316-3 du CESEDA</u>  <u>Article R. 316-4 du CESEDA</u>  <u>Article R. 316-5 du CESEDA</u>  <u>Article R. 316-6 du CESEDA</u>  <u>Article R. 316-7 du CESEDA</u>  <u>Article R. 316-8 du CESEDA</u>  <u>Article R. 316-9 du CESEDA</u>  <u>Article R. 316-10 du CESEDA</u></p> <p>Ces articles prévoient les conditions dans lesquelles un étranger en situation irrégulière peut prétendre à une carte de séjour temporaire et les avantages qu'elle procure (accès aux soins, à l'aide juridictionnelle, aux dispositifs d'accueil et d'hébergement, à la formation etc.)</p>	<p>Droit interne conforme.</p>		<p>La législation française prévoit l'octroi d'une carte de séjour temporaire à condition que l'étranger en situation irrégulière dépose plainte ou témoigne à l'encontre d'une personne qu'il accuse d'avoir commis les infractions pénales relatives à la traite des êtres humains ou au proxénétisme, à son encontre ou à l'encontre de quelqu'un d'autre. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, il peut se voir octroyer une carte de résident.</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p><i>Article 14</i>  <b>Inspections</b></p> <p>1. Les États membres veillent à ce que des inspections efficaces et appropriées soient effectuées sur leur territoire pour contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ces inspections se fondent principalement sur une analyse des risques réalisée par les autorités compétentes des États membres.</p> <p>2. Afin d'accroître l'efficacité des inspections, les États membres identifient régulièrement, sur la base d'une analyse des risques, les secteurs d'activité dans lesquels se concentre l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire.</p> <p>Pour chacun de ces secteurs, les États membres communiquent, chaque année, avant le 1er juillet, à la Commission le nombre d'inspections, tant en chiffres absolus qu'en pourcentage des employeurs pour chaque secteur, réalisées au cours de l'année précédente ainsi que leurs résultats.</p>				<p><b><u>Les circulaires interministérielles n°IMIG0800026Cdu 26 mars 2008 et n°NOR/IMM/08/00047/C du 24 décembre 2008 relatives à la lutte contre le travail illégal intéressant les ressortissants étrangers- mises en œuvres d'opération conjointes en 2008 et 2009</u></b> précisent le cadre de la mise en œuvre des opération conjointes visant à lutter contre l'emploi d'étranger sans titre de travail et le travail dissimulé des étrangers. Une nouvelle circulaire est en cours d'élaboration afin de fixer les nouvelles orientations et les objectifs 2010 relatifs aux opérations conjointes.</p>

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
-------------------------------------	---------------------------------	--	-----------------------------------	---------------------

<p><i>Article 15</i>  <b>Dispositions plus favorables</b></p> <p>La présente directive s'applique sans préjudice du droit des États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables à l'égard des ressortissants de pays tiers auxquels elle s'applique en ce qui concerne les articles 6 et 13, à condition que ces dispositions soient compatibles avec la présente directive</p>				<p>Pas d'impact.</p>
--	--	--	--	----------------------

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
-------------------------------------	---------------------------------	--	-----------------------------------	---------------------

<p><i>Article 16</i> <b>Rapport</b></p> <p>1. La Commission soumet au plus tard le 20 juillet 2014, et tous les trois ans après cette date, au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant, le cas échéant, des propositions de modification des articles 6, 7, 8, 13 et 14. La Commission examine, en particulier, dans ce rapport la mise en œuvre par les États membres, de l'article 6, paragraphes 2 et 5.</p> <p>2. Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'élaboration du rapport visé au paragraphe 1. Ces informations comprennent le nombre et le résultat des inspections effectuées en vertu de l'article 14, paragraphe 1, les mesures appliquées en vertu de l'article 13 et, autant que possible, les mesures appliquées en vertu des articles 6 et 7.</p>				Pas d'impact.
---	--	--	--	---------------

<i>Dispositions de la directive</i>	<i>Droit interne en vigueur</i>	<i>Nouvelles normes à adopter en vue de la transposition</i>	<i>Consultations obligatoires</i>	<i>Observations</i>
<p><i>Article 17</i>  <b>Transposition</b>  1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 20 juillet 2011. Ils en informent immédiatement la Commission.  Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.</p> <p>2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive</p>				Pas d'impact